85-6E

Current Issue Review

Hate Propaganda

Philip Rosen

Law and Government Division
Research Branch

28 January 1985
Reviewed 14 May 1987

Library of Parliament
Bibliothèque du Parlement

Research Branch

18-00796

The Research Branch of the Library of Parliament works exclusively for Parliament, conducting research and providing information for Committees and Members of the Senate and the House of Commons. This service is extended without partisan bias in such forms as Reports, Background Papers and Issue Reviews. Research Officers in the Branch are also available for personal consultations in their respective fields of expertise.

© Minister of Supply and Services Canada 1987

Cat. No. YM32-1/85-6-1987E

ISBN 0-660-12609-5

N.B. Any substantive changes in this Review which have been made since the preceding issue are indicated in **bold print.**

CE DOCUMENT EST AUSSI PUBLIÉ EN FRANÇAIS

CANADA
LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

HATE PROPAGANDA

ISSUE DEFINITION

The controversy to which hate propaganda gives rise appears to be more virulent and far-reaching than the volume and availability alone of this material would seem to justify. Although this type of material, inciting hatred and advocating racial superiority, has probably always existed, the last quarter century has been witness to a widespread debate as to what, if anything, to do about hate propaganda. This debate places in the most acute conflict possible generally accepted Canadian multicultural and egalitarian social values and the libertarian value of freedom of expression.

BACKGROUND AND ANALYSIS

A. Overview

The distribution of hate propaganda and the activities of racist groups have come in two waves since the 1960's. In the mid-1960's, anti-Jewish and anti-black hate propaganda was widespread in Canada, but especially in Ontario and Quebec. Simultaneously, neo-nazi and white supremacist groups, based largely in the U.S., became active in Canada. The result was the 1965 Cohen Committee upon whose recommendations to the Minister of Justice were based the 1970 amendments to the Criminal Code (s. 281.1-281.3) adopted by Parliament.

The second wave of racist group activity and hate propaganda has occurred since the mid-1970's. The Edmund Burke Society, Nationalist Party of Canada and Western Guard Party were active. The Ku Klux Klan was

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

revived in Ontario and B.C. - giving rise to the McAlpine inquiry into its activity in the latter province. Hate propaganda was not only anti-Jewish and anti-black, but it was also anti-East Indian, anti-Catholic, anti-French and anti-Native People. It was not only in the form of leaflets or pamphlets, but was transmitted by telephone, video cassette and computer hook-up. It also has attempted to take on the appearance of legitimate scholarship in the form of learned journals and books - this type of technique is best exemplified in the "Holocaust denial" literature and other forms of historical revisionism which are published for the purpose of inciting hatred. Most recently, so called "Aryan Nations" groups based in the United States have given signs of increased activity in Canada.

This second wave of hate propaganda and racist group activity has given rise to a flurry of activity and a wide-ranging debate. Proposals for legislative change have come from a 1982 Vancouver Symposium on Race Relations and the Law, the Special House of Commons Committee on Visible Minorities' Report (Equality Now!), the Report of the Canadian Bar Association's Special Committee on Racial and Religious Hatred, the Report of the Special Committee on Pornography and Prostitution in Canada (Fraser Committee) and the Law Reform Commission of Canada's Working Paper on Hate Propaganda. The second wave has also been accompanied by prosecutions of perpetrators of racial hatred. Jim Keegstra, Donald Andrews and Robert Smith have been convicted of intentionally communicating hatred in violation of s. 281.2(2) Cr.C. Ernst Zundel was convicted of willfully spreading false news by his publishing of "Holocaust denial" literature in violation of s. 177 Cr.C. but his conviction was reversed by the Ontario Court of Appeal and a new trial ordered. John Ross Taylor and the Western Guard Party have twice been found in contempt of court for refusing to comply with a Human Rights Tribunal order under s. 13 of the Canadian Human Rights Act to cease communicating hate messages by telephone.

The law in place at both the Federal and Provincial levels will now be briefly described. The arguments for and against applying legal sanctions to hate propaganda will be canvassed.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

B. Federal Legislation

1. Criminal Code

a. Present Law

Most of the discussion of hate propaganda has centred on s. 281.1-281.3 Cr.C. These sections, adopted by Parliament in 1970, were based in large part on the 1965 Cohen Committee recommendations, although there were some significant differences.

Under s. 281.1 Cr.C., everyone who advocates or promotes genocide is guilty of an offence punishable by five years imprisonment. The term "genocide" is defined to mean killing members of an identifiable group or deliberately inflicting on an identifiable group conditions of life calculated to bring about its physical destruction. Section 281.1(4) Cr.C. defines an "identifiable group" as any section of the public distinguished by colour, race, religion or ethnic origin. No prosecution for this offence may occur without the consent of the provincial Attorney-General. The Cohen Committee Report would have added to these provisions of the Criminal Code in that it recommended a third element in the definition of genocide - the deliberate imposition of measures to prevent births within an identifiable group. In addition, the Cohen Committee would have included "language" and "national origin" within the definition of "identifiable group".

Under s. 281.2(1) Cr.C., anyone who communicates statements in a public place and thereby incites hatred against an identifiable group where such incitement leads to a breach of the peace is guilty of an indictable offence punishable by two years imprisonment or a summary conviction offence. Section 281.2(2) Cr.C. makes it a crime to communicate, except in private conversation, statements which willfully promote hatred against an identifiable group. Section 281.2(7) Cr.C. defines "communicating" to include communicating by telephone, broadcasting or other audible or visible means. "Public place" is defined to include any place to which the public has access as of right or by invitation, express or implied. "Statements" include words spoken or written or

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT

recorded electronically, electromagnetically or otherwise - it also includes gestures, signs or other representations.

Any person charged under s. 281.2(2) Cr.C. has available to him four special defences set out in s. 281.2(3) Cr.C. These defences are: 1, that the communicated statements are true; 2, that he expressed in good faith an opinion or argument on a religious subject; 3, that the statements were relevant to a subject of public interest and were on reasonable grounds believed to be true; and 4, that in good faith the statements were meant to point out for removal matters tending to produce feelings of hatred of an identifiable group. No prosecution under s. 281.2(2) Cr.C. can be instituted without the consent of the provincial Attorney-General.

The Cohen Committee proposals differed from these provisions of the Criminal Code in that it did not include in its recommendations that s. 281.2(2) Cr.C. should require that the willful promotion of hatred be communicated in other than a private conversation. The Cohen Committee would not only have included the willful promotion of hatred of an identifiable group but also the promotion of "contempt" for such a group in s. 281.2(2) Cr.C.. Finally, the Cohen Committee recommended that only defences 1 and 3, and not defences 2 and 4 under s. 281.2(3) Cr.C. be open to a prosecution under s. 281.2(2) Cr.C.

Section 281.3 Cr.C. provides for the order of seizure and confiscation of hate propaganda, on reasonable grounds, by a judge. Hate propaganda is defined in s. 281.3(8) Cr.C. as any writing, sign or visible representation advocating or promoting genocide or the communication of which would be an offence under s. 281.2(2) Cr.C. It merely needs to be shown that the material is hate propaganda for it to be seized - it does not have to be shown to be dangerous. The consent of the provincial AttorneyGeneral is required before these seizure and confiscation provisions can be used. The Cohen Committee did not recommend that this type of in rem proceeding be adopted but merely urged that it be studied.

b. Reform Proposals

Much of the discussion of the use of the Criminal Code against hate propaganda has centred on s. 281.2(2) Cr.C. Following the

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

1979 Ontario Court of Appeal decision in R. v. Buzzanga and Durocher finding that an accused had to specifically intend to incite hatred by distributing handbills to be convicted, the debate has largely centred on the word "willfully" in defining the offence of inciting hatred in s. 281.2(2) Cr.C. It would not be enough to show that the incitement of hatred was the result of the distribution of material - the accused's state of mind would have to be shown to indicate an intent to promote hatred for a conviction to result. The individuals in Buzzanga were two franco-Ontarians involved in a French language school dispute who, to arouse the flagging spirits of their supporters, distributed an anti-French handbill.

The 1982 Vancouver Symposium on Race Relations and the Law, the Special House Committee on Visible Minorities, the Government of Canada in its response to Equality Now!, the Canadian Bar Association Special Committee on Racial and Religious Hatred and the Special Committee on Pornography and Prostitution all have urged that the word "willfully" be dropped from s. 281.2(2) Cr.C. The Law Reform Commission did not share this view: it recommended in Working Paper 50 that the word "willfully" be removed because of its inconsistent interpretation in criminal law by the courts. It was recommended that it be replaced by "intentionally or purposely".

Another issue that has garnered much attention centres around the four special defences available to an accused charged under s. 281.2(2) Cr.C. Both the House of Commons Committee on Visible Minorities and the Government of Canada in its response to Equality Now! proposed that the Criminal Code be amended to ensure that the burden to adduce all elements of these special defences resides with the accused throughout a criminal prosecution. The Canadian Bar Association Special Committee on Racial and Religious Hatred urged that special defences two and three be dropped thus leaving the two defences of "truth" and "efforts to remove feelings of hatred towards an identifiable group" available to an accused. The Law Reform Commission recommended that the defences should be retained.

The other issue that has aroused considerable controversy is the requirement for the provincial Attorney-General's consent to a hate

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

propaganda prosecution. This is a provision on which the Cohen Committee did not make a firm recommendation but which it merely urged be considered. The 1982 Vancouver Symposium on Race Relations and the Law, the Special House Committee on Visible Minorities, the Government of Canada in its response to Equality Now!, and the Special Committee on Pornography and Prostitution agreed that the requirement for the consent of the Attorney-General for a prosecution under s. 281.2(2) Cr.C. should be removed. A majority of the Canadian Bar Association's Special Committee on Religious and Racial Hatred concluded that the requirement of the Attorney General's consent should be retained to ensure that frivolous or vexatious hate propaganda prosecutions do not occur. The Law Reform Commission deferred any recommendations about the requirement for the Attorney General's consent until the release of its Working Paper on the powers of the Attorney General.

The Special Committee on Pornography and Prostitution recommended in its April 1985 Report that the definition "identifiable" groups in s. 281.1(4) Cr.C. should be broadened to include sex, age and mental or physical disability insofar as it applies to s. 281.2 Cr.C. This same recommendation was also made by the Law Reform Commission so that these provisions of the Criminal Code would be consistent with the prohibited grounds of discrimination set out in s. 15 of the Charter of Rights. The Commission expressed the view that this recommended amendment would not catch pornography. **Bill C-54, dealing with pornography, received first reading on 4 May 1987. It contained an amendment to s. 281.1(4) Cr.C. to include "sex" within the definition of an identifiable group.**

2. Other Statutes

a. Present Law

In 1977, Parliament adopted the Canadian Human Rights Act which, in addition to including the now-familiar provisions for dealing with proscribed discriminatory acts, included s. 13 making it a prohibited discriminatory practice to use the telephone to communicate race hatred. To fall under s. 13, the communication by telephone or telecommunications facility must be repeated and it must be likely to expose a person or

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT

persons to hatred or contempt in that he or they belong to an identifiable racial, national, ethnic or religious group or by reason of their age, sex, family or marital status, disability or pardoned conviction. Unlike the Criminal Code's hate propaganda provisions, it is not necessary to prove specific intent to succeed in showing the discriminatory practice and there are no special defences available to a respondent to such a complaint.

As in other cases before Human Rights Commissions, attempts are made to investigate and conciliate complaints under s. 13 of the Act before a Human Rights Tribunal is named. Once a Tribunal is named, it holds a hearing and comes to a finding which is binding on all parties. Since the Tribunal can not enforce its own findings and orders, they have to be filed with the Federal Court and enforced by contempt proceedings before that body if they are not followed. Section 13 of the Act has only been used once - against John Ross Taylor and the Western Guard Party. A finding against them was made by a Human Rights Tribunal in 1979 and they were ordered to cease their propagation of racist telephone messages. This ruling was not obeyed and there were two findings of contempt accompanied by one-year jail sentences and $5000 fines on 21 February 1980 and 20 December 1984.

We have now dealt with the most important legislation at the federal level, if not also at the provincial level, for dealing with hate propaganda. Nevertheless, the other recourses against hate propaganda will now be briefly described.

Under s. 14 of the Customs Tariff Act the Customs and Excise Branch of Revenue Canada is authorized to prohibit the importation into Canada of goods described in Schedule C number 99201-1 of that legislation in the following terms; "Books, printed paper, drawings, paintings, prints, photographs or representations of any kind that constitute hate propaganda within the meaning of s. 281.3(8) Cr. C.".

An appeal from an Order of Prohibited Entry by a Customs Officer is provided for in Ss. 46-48 and s. 50 of the Customs Act to a Customs Appraiser, the Deputy Minister of National Revenue, Customs and Excise and, ultimately, to the courts. Although these provisions of law are most often used against sexually explicit material, they have recently been used against "Holocaust denial" publications.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

Where the mails are being used to distribute hate propaganda, the Minister responsible for the Post Office may, under s. 41 of the Canada Post Corporation Act, where he believes a person is involved in criminal activity via the mails, make an interim prohibitory order disallowing delivery of mail addressed to or posted by that person. The person affected by such an interim prohibitory order may ask the Minister responsible for the Post Office to appoint a three-member Board of Review. Once the Board of Review has completed its investigation, it submits its report and recommendations to the Minister. On receipt of the report, the Minister must reconsider the interim prohibitory order and either revoke it conditionally or unconditionally, or declare it to be a final prohibitory order. These provisions have been used on several occasions - John Ross Taylor has been subject to a prohibitory order snce the mid-1960's and, more recently, Ernst Zundel succeeded in having an interim prohibitory order revoked.

b. Reform Proposals

The Special House Committee on Visible Minorities recommended that since the Canadian Human Rights Commission has experience with problems of racism and racial discrimination, it should be given jurisdiction to deal with hate propaganda no matter how disseminated - by telephone, by mail, by radio or television and whether exported or imported. In its response to Equality Now!, the Government of Canada indicated it would give serious consideration to this recommendation and consult widely as to its practicality.

Bill C-114, An Act to Amend the Criminal Code and the Customs Tariff, received first reading on 10 June 1986. It would have amended tariff item 99201-1 of Schedule C to the Customs Tariff Act to cover anything constituting hate propaganda within the meaning of s. 281.3(8) Cr. C. The Bill died on the Order Paper with the prorogation of Parliament. **On 4 May 1987, Bill C-54, dealing with pornography but containing the above amendment to tariff item 99201-1 of Schedule C to the Customs Tariff Act, received first reading.**

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT

C. Provincial Legislation

All of the provincial Human Rights Acts contain provisions prohibiting the publication, display or broadcasting of signs, symbols or other representations indicating discrimination or the intention to discriminate. These provisions have usually been used against places of business using signs reflecting a negative racial stereotype.

The Manitoba and Saskatchewan laws are broader and attempt to include hate messages as prohibited discriminatory acts. In the case of Manitoba, the sign, symbol or representation etc. is proscribed if it exposes or tends to expose a person to hatred. The Saskatchewan provision is even more all-encompassing - "exposes or tends to expose to hatred, ridicules, belittles or otherwise affronts the dignity of any person, any class of persons or a group of persons".

The Manitoba Court of Queen's Bench ruled in a case involving a complaint against the Winnipeg Sun by a native person that the Human Rights Adjudicator erred in upholding the complaint. The Court found that the word "representation" in the relevant section of the statute is not broad enough to include the news or editorial content of a newspaper within its ambit.

On 25 May 1984, the Manitoba Human Rights Commission proposed a new draft Code. Its provision dealing with hate messages would prohibit, in addition to statements that are discriminatory or indicate an intention to discriminate, statements that expose to violence or hatred or constitute an unusual affront to the dignity of any person or group. In the case of statements that affront human dignity, it is proposed that the truth of the statement should be a defence and that the respondent to such a complaint before the Human Rights Commission should have the onus of proving the truth of the statement in question.

Section 19 of the Manitoba Defamation Act and the B.C. Civil Rights Protection Act (adopted following the recommendations of the 1981 McAlpine Report on Ku Klux Klan activities in B.C.) provide group libel recourses against hate propagandists. Recourse to the Provincial Supreme Court may be had by an individual who is a member of an identifiable

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT

group. These laws allow for injunctions, the award of damages and the imposition of fines. In his Group Defamation Report to the Ontario Attorney General, Patrick Lawlor advocated a type of group libel recourse before the Ontario Human Rights Commission.

D. Arguments For and Against Hate Propaganda Legislation

The arguments in favour of hate propaganda legislation are as follows:

1. Rights are never absolute - in Canada they are exercised under law - legal intervention is justified in some circumstances.
2. Unlike the U.S. First Amendment libertarian position, Canada's Charter of Rights and Freedoms is imbued with egalitarian rights, as set out in s. 15, which must be read in tandem with the libertarian rights of s. 2.
3. Canada is a multicultural society - this multiculturalism is accepted as a basic constitutional norm and as such is set out in s. 27 of the Canadian Charter of Rights and Freedoms - this constitutional norm must be read in tandem with the libertarian rights of s. 2 of the Charter.
4. Numerous reports and legislative enactments indicate a consensus as to the legitimacy of using the law against hate propaganda.
5. Many other Western liberal democracies have anti-hate propaganda legislation.
6. Canada must fulfill its international obligations by enacting hate propaganda legislation. The Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide, the International Covenant on Civil and Political Rights and the International Convention on the Elimination of all Forms of Racial Discrimination, to all of which Canada is a signatory, oblige Canada to combat racism and the advocacy of genocide and racial superiority.

The arguments against hate propaganda legislation are as follows:

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

1. Libertarian rights, such as freedom of expression, are not divisible. Once they begin to be restricted, it is difficult to draw the line as to where such limitations on freedom stop.
2. The prosecution of a hate propagandist allows him to use the courtroom as the medium to further disseminate his ideas. If he is convicted or found to have committed a prohibited discriminatory act, he may make great use of his martyrdom to further his cause.
3. Once enacted, hate propaganda legislation may be abused and used against those whom it was originally not intended to apply.
4. At the present time, the purveyors of hate propaganda are of only marginal importance and have little impact on the body politic. Hence no legislative measures or, at least, no strengthened laws are needed to deal with them.
5. Allowing the purveyor of hate propaganda to freely distribute his material has a cathartic or safety valve effect.

PARLIAMENTARY ACTION

A. Government Bills

Following the tabling of the Cohen Committee Report on Hate Propaganda on 14 April 1966, Senator Connolly tabled Bill S-49 which received first reading on 6 November 1966 and proceeded no further. On 9 May 1967, Senator Deschatelets tabled Bill S-5 which received first reading on that day. On 21 November 1967 the Bill received second reading and was referred to the Special Senate Committee on the Criminal Code (Hate Propaganda). The Committee held hearings but did not report.

Senator Martin introduced Bill S-21 on 9 December 1968 when it received first reading and subsequently died on the order paper. On 27 October 1969 the Minister of Justice (Mr. Turner) introduced Bill C-53. After Committee study in both Houses, it received Royal Assent on 11 June 1970.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT

B. Private Members' Bills

Mr. Klein's Bill C-21 (An Act Respecting Genocide) and Mr. Orlikow's Bill C-43 (An Act Respecting the Post Office Act (Hate Literature)) both received first reading on 20 February 1964. On 23 October 1964, both Bills were subjected to second reading debate - the subject matter was referred to the Standing House Committee on External Affairs for consideration and report. The Committee began its study on 18 November 1964, heard witnesses, and on 24 March 1965, asked for an extension in its mandate in its Report to the House. The study was not extended - in January 1965, the Minister of Justice had appointed the Cohen Committee to report to him on hate propaganda.

On 8 April 1965, Mr. Klein's Bill C-30 (genocide) and Mr. Orlikow's Bill C-43 (hate literature) received first reading and subsequently died on the order paper. On the same day, Mr. Gelber's Bill C-16, amending the Criminal Code to deal with disturbing the public peace, received first reading and subsequently died on the order paper. On 15 June 1965, Mr. Nesbitt's Bill C-117, amending the Criminal Code to deal with group defamatory libel, received first reading and subsequently died on the order paper.

On 24 January 1966, Mr. Lewis' Bill C-35, making the distribution or publication of oral or written hate propaganda an offence under the Criminal Code, received first reading and subsequently died on the order paper. Mr. Orlikow's Bill C-95 received first reading on 24 January 1966. Mr. Nesbitt's Bill C-164 received first reading on 4 April 1966. Both bills were identical to those introduced in previous sessions by both Members and both died on the order paper.

Mr. Orlikow introduced his Bill again with the same result on 11 May 1967 as Bill C-17, 20 September 1968 as Bill C-28, and 30 October 1969 as Bill C-119.

On 20 September 1968 Mr. Brewin introduced Bill C-35, which was identical to Mr. Lewis' Bill C-35 of 24 January 1966 - it subsequently died on the order paper. On 20 September 1968 Mr. Wahn's Bill C-41, making

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

the incitement to hatred an indictable offence, received first reading and subsequently died on the order paper.

CHRONOLOGY

9 December 1948 - U.N. General Assembly adopted the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide.

3 March 1953 - In an appearance before the Special House Committee studying the Criminal Code amendment bill, the Canadian Jewish Congress urged that a specific criminal offence relating to hate propaganda be adopted by Parliament.

January 1965 - Minister of Justice Guy Favreau named a Special Committee under the Chairmanship of Dean Maxwell Cohen to report to him on hate propaganda.

24 March 1965 - Beginning on November 18, 1964, the Standing House Committee on External Affairs had conducted a study of Private Members' Bills dealing with hate propaganda and the advocacy of genocide, and asked in its Report that its mandate be extended into the new session.

21 December 1965 - U.N. General Assembly adopted the International Convention on the Elimination of all forms of Racial Discrimination.

14 April 1966 - The Minister of Justice tabled in the House of Commons the Cohen Committee Report which he had received on 10 November 1965.

16 December 1966 - U.N. General Assembly adopted the International Covenant on Civil and Political Rights.

11 June 1970 - Parliament adopted and Royal Assent was given to amendments to the Criminal Code, based largely on Cohen Committee recommendations, to deal with the advocacy of genocide and hate propaganda.

14 July 1977 - Parliament adopted and Royal Assent was given to the Canadian Human Rights Act including a provision dealing with the communication of racial messages by telephone.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

17 September 1979 - The Ontario Court of Appeal acquitted two Franco-Ontarians of charges under s. 281.2(2) Cr.C. because they did not specifically intend to spread hatred.

30 April 1981 - The McAlpine Committee presented its Report on the activities of the Ku Klux Klan to the B.C. Minister of Labour - it recommended that the Criminal Code be strengthened and that the B.C. Human Rights Code be amended to deal with the advocacy of race hatred.

7 July 1981 - The B.C. Legislature adopted the Civil Rights Protection Act based in part on McAlpine Report recommendations.

22-24 April 1982 - The Symposium on Race Relations and the Law held in Vancouver adopted recommendations on strengthening the hate propaganda provisions of the Criminal Code.

6 April 1983 - The U.N. Human Rights Committee held inadmissible a complaint by John Ross Taylor and the Western Guard Party that a finding against their telephone hate messages and an order of discontinuance under s. 13 of the Canadian Human Rights Act was an infringement of their right to maintain and hold opinions protected under the International Covenant on Civil and Political Rights.

11 January 1984 - With the consent of the Alberta Attorney General, Jim Keegstra is charged under s. 281.2(2) Cr.C.

28 March 1984 - The Special House Committee on Visible Minorities included a number of hate propaganda recommendations in its Report Equality Now!.

April 1984 - Patrick Lawlor Q.C. presented his Report on Group Defamation to the Ontario Attorney General.

25 May 1984 - The Manitoba Human Rights Commission published a draft revised Human Rights Code containing a hate propaganda provision.

20 June 1984 - The Government of Canada tabled in the House of Commons its response to Equality Now!, including provisions for dealing with hate propaganda.

27 August 1984 - The Canadian Bar Association Special Committee on Racial and Religious Hatred published its Report Hatred and the Law.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT

5 November 1984 - Mr. Justice Quigley of the Alberta Court of Queen's Bench rendered a judgment in the Keegstra case in which he found that the hate propaganda provisions of the Criminal Code were not in violation of freedom of expression as guaranteed in the Canadian Charter of Rights and Freedoms. Mr. Keegstra's trial was set to begin on 9 April 1985.

20 December 1984 - Associate Chief Justice Jerome of the Federal Court rendered a judgment in which he found that the provisions of the Canadian Human Rights Act dealing with the propagation of hatred by telephone were not in violation of freedom of expression as guaranteed in the Canadian Charter of Rights and Freedoms. John Ross Taylor and the Western Guard Party were found in contempt of court and sentenced to a $5,000 fine and a year in jail.

9 January 1985 - Mr. Justice Locke of the Ontario District Court ruled that s. 177 of the Criminal Code (willfully spreading false news) is not in violation of freedom of expression guaranteed by the Canadian Charter of Rights and Freedoms. The jury trial of Ernst Zundel, alleged publisher of Holocaust denial literature, then proceeded.

22 January 1985 - The Minister of Justice told the Standing House Committee on Justice and Legal Affairs that amendments to the hate propaganda provisions of the Criminal Code would be forthcoming in February/March 1985.

28 February 1985 - An Ontario District Court jury found Ernst Zundel guilty on one of two counts of spreading false news under s. 177 of the Criminal Code.

1 March 1985 - In a statement pursuant to S.O. 21, Mr. Attewell (Don Valley East) applauded the jury verdict in the Zundel case.

4 March 1985 - In a statement pursuant to S.O. 21, Mr. Kaplan (York Centre) indicated that his party believed the Zundel case was an instance where there should be recourse to deportation.

14 March 1985 - The Federal Court of Appeal struck down the provision of the Customs Tariff Act prohibiting the importation of immoral or indecent material as being inconsistent with Charter of Rights-guaranteed freedom of expression.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT

22 March 1985 - Federal lawyers withdrew from an appeal under the Customs Tariff Act instituted by Jim Keegstra who had been banned from importing the book called "Hoax of the Twentieth Century".

25 March 1985 - Mr. Justice Locke of the Ontario District Court sentenced Ernst Zundel to 15 months in jail to be followed by three years probation during which he is not to publish material on the Holocaust. Mr. Zundel indicated he would appeal both the guilty verdict and the sentence.

3 April 1985 - Royal Assent was given to Bill C-38 which amended the Customs Tariff Act to remedy the 14 March "void for vagueness" judgment of the Federal Court of Appeal.

9 April 1985 - Jim Keegstra's jury trial for charges under s. 281.2(2) Cr.C. began before the Alberta Court of Queen's Bench in Red Deer.

15 April 1985 - The Canadian Human Rights Commission recommended in its 1984 Annual Report that its Act be amended so that Human Rights Tribunal orders would not only cover the content of telephone hate messages, but the use of this particular medium of communication for this purpose as well.

April 1985 - The Special Committee on Pornography and Prostitution in Canada (the Fraser Committee) released its Report.

20 July 1985 - A jury found Jim Keegstra guilty as charged under s. 281.2(2) Cr.C. McKenzie J. of the Alberta Court of Queen's Bench imposed sentence of a $5,000 fine and allowed Mr. Keegstra 30 days to pay it.

14 August 1985 - Both Crown and defence lawyers appealed the verdict and the sentence in the Keegstra case.

9 December 1985 - Donald Andrews and Robert Smith, of the Nationalist Party of Canada, Publisher and Editor respectively of the Nationalist Report, were found guilty under s. 281.2(2) Cr.C. by Mr. Justice Wren of the Ontario District Court.

13 December 1985 - Mr. Justice Wren of the Ontario District Court sentenced Donald Andrews and Robert Smith to one-year and seven-month jail terms respectively.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT

10 June 1986 - Bill C-114, An Act to Amend the Criminal Code and the Customs Tariff, received first reading. It subsequently died on the Order Paper with the prorogation of Parliament.

15 August 1986 - The Law Reform Commission of Canada released its Working Paper (no. 50) on Hate Propaganda.

26 September 1986 - After five days of arguments, the Ontario Court of Appeal reserved its judgment in Ernst Zundel's appeal of his conviction and sentence under s. 177 Cr.C. (spreading false news).

23 January 1987 - The Ontario Court of Appeal reversed the conviction of Ernst Zundel and, because of legal errors by the judge at his trial, ordered a new trial.

7 April 1987 - The Supreme Court of Canada heard the Crown's application for leave to appeal the Ontario Court of Appeal decision ordering a new trial in the Zundel case. The three-judge panel reserved its decision until a later date.

7-10 April 1987 - The Alberta Court of Appeal heard Crown and Defence arguments in the cross-appeals of the conviction and sentence in the Alberta Court of Queen's Bench in the Keegstra case. The court reserved its decision until a later date.

23 April 1987 - The Federal Court of Appeal rendered a judgment upholding a December 1984 Trial Division decision that the provisions of the Canadian Human Rights Act dealing with the propagation of hatred by telephone were not in violation of the Charter of Rights guarantee of freedom of expression. The contempt finding and sentence against John Ross Taylor and the Western Guard Party were also upheld.

4 May 1987 - Bill C-54, an Act to amend the Criminal Code and Other Acts in Consequence Thereof, received first reading.

SELECTED REFERENCES

1. Barrett, Stanley R., "White Supremicists and Neo-Fascists: Laboratories for the Analysis of Racism in Wider Society", (1984) 16 Canadian Ethnic Studies 1. (Library of Parliament F/5028/C356)

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT

15. Sher, Julian, White Hoods: Canada's Ku Klux Klan, New Star Books, Vancouver, B.C. 1983. (Library of Parliament HS/2339/K63/S44)

16. Tarnopolsky, Walter S., Discrimination and the Law in Canada, Richard de Boo Ltd., Toronto, 1982. (Library of Parliament JC/599/C3/T37D)

17. Weimann, Gabriel, and Conrad Winn, Hate on Trial: The Zundel Affair, the Media, and Public Opinion, Mosaic Press, Oakville, 1986.

Bulletin d'actualité

85-oF

La propagande haineuse

Philip Rosen

Division du droit et du gouvernement
Service de recherche

Le 28 janvier 1985
Revu le 14 mai 1987

Bibliothèque du Parlement
Library of Parliament

Service de recherche

Le Service de recherche de la Bibliothèque du Parlement travaille exclusivement pour le Parlement, effectuant des recherches et fournissant des informations aux parlementaires et aux comités du Sénat et de la Chambre des communes. Entre autres services non partisans, il assure la rédaction de rapports, de documents de travail et de bulletins d'actualité. Les attachés de recherche peuvent en outre donner des consultations dans leurs domaines de compétence.

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1987

N° de cat. YM32-1/85-6-1987F

ISBN 0-660-92166-9

N.B. Dans ce bulletin, tout changement d'importance fait depuis la dernière publication est indiqué en **caractères gras** .

THIS DOCUMENT IS ALSO PUBLISHED IN ENGLISH

CANADA
LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT

LA PROPAGANDE HAINEUSE

DÉFINITION DU SUJET

La propagande haineuse suscite une controverse d'une virulence et d'une ampleur qui ne semblent pas justifiées, si l'on ne tient compte que de son volume et de sa diffusion. La propagande incitant à la haine et préconisant l'inégalité raciale a probablement toujours existé, mais le dernier quart de siècle a été le témoin d'un débat généralisé sur ce qu'il convient de faire à ce sujet, si tant est qu'on y puisse quelque chose. Cette discussion met plus directement que jamais en conflit les valeurs sociales généralement acceptées au Canada que sont le multiculturalisme et l'égalitarisme, d'une part, et la liberté d'expression, d'autre part.

CONTEXTE ET ANALYSE

A. Vue d'ensemble

La diffusion de la propagande haineuse et les activités racistes se sont manifestées en deux vagues successives après 1960. Au milieu des années 60, la propagande antisémite et anti-Noirs était répandue au Canada, surtout en Ontario et au Québec. À la même époque, des groupes néo-nazis et des partisans de la suprématie des Blancs, qui avaient surtout leurs racines aux États-Unis, sont devenus actifs au Canada, si bien qu'en 1965, le Comité Cohen a été constitué. Ses recommandations au ministre de la Justice ont servi de base aux modifications que le Parlement a apportées en 1970 au Code criminel (articles 281.1 à 281.3).

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT

La deuxième vague de racisme et de propagande haineuse déferle depuis le milieu des années 70 . La Société Edmund Burke, le Parti nationaliste du Canada et le Western Guard Party ont été actifs, le Ku Klux Klan a connu une remontée en Ontario et en Colombie-Britannique, et les activités du groupe dans cette dernière province ont donné lieu à l'enquête McAlpine. La propagande haineuse n'était pas dirigée uniquement contre les Juifs et les Noirs, mais aussi contre les Indiens, les catholiques, les francophones et les autochtones. Elle ne prenait pas seulement la forme de tracts ou de brochures, mais était diffusée aussi bien par téléphone que par bande magnétoscopique ou par branchement sur ordinateur. On a aussi tenté de la répandre sous l'apparence d'une juste érudition dans des journaux et des ouvrages savants: un exemple de cette technique est fourni par les écrits tendant à nier l'extermination des juifs ou émanant d'autres écoles de révisionnisme historique et publiés dans le but de susciter la haine. Plus récemment, des groupes dits Aryan Nations et ayant leur siège aux États-Unis semblent avoir intensifié leurs activités au Canada.

Ce nouveau déferlement de propagande haineuse et d'activité raciste a mis notre société en émoi et provoqué un débat national. Les participants au Colloque sur les relations raciales et le droit tenu à Vancouver en 1982, le Comité spécial de la Chambre des communes sur les minorités visibles dans la société canadienne (dans son rapport intitulé L'égalité, ça presse!), l'Association du barreau canadien, dans le rapport de son Comité spécial chargé d'étudier les questions de haine raciale et religieuse, le Comité spécial d'étude de la pornographie et de la prostitution (comité Fraser), dans le rapport qu'il a publié, et la Commission de réforme du droit du Canada, dans son document de travail sur la propagande haineuse, ont tous proposé de modifier nos lois. La deuxième vague s'est également accompagnée de poursuites contre les marchands de haine raciale. Jim Keegstra, Donald Andrews et Robert Smith ont été condamnés pour avoir contrevenu au paragraphe 281.2(2) du Code criminel en fomentant intentionnellement la haine. Ernst Zundel a été condamné pour avoir contrevenu à l'article 177 du Code criminel en publiant volontairement de fausses nouvelles dans une brochure tendant à nier la réalité du massacre des juifs, mais la Cour d'appel de l'Ontario a

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

annulé cette décision et ordonné la tenue d'un nouveau procès. John Ross Taylor et le Western Guard Party ont deux fois été reconnus coupables d'outrage au tribunal pour avoir refusé de se plier à une ordonnance du Tribunal des droits de la personne les enjoignant, en vertu de l'article 13 de la Loi canadienne sur les droits de la personne, de cesser de transmettre par téléphone de la propagande haineuse.

Nous allons maintenant décrire brièvement les lois fédérales et provinciales actuelles et brosser un tableau général des arguments pour et contre l'application de sanctions judiciaires dans les cas de propagande haineuse.

B. Les lois fédérales

1. Le Code criminel

a. Législation en vigueur

Le débat sur la propagande haineuse a porté essentiellement sur les articles 281.1 à 281.3 inclusivement du Code criminel. Ces dispositions, adoptées par le Parlement en 1970, découlent en bonne partie des recommandations faites en 1965 par le Comité Cohen, bien qu'elles en diffèrent considérablement à certains égards.

Aux termes de l'article 281.1, quiconque préconise ou fomente le génocide est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans. Au paragraphe (2) du même article, le terme "génocide" est défini comme le fait de tuer des membres d'un groupe identifiable ou de soumettre délibérément le groupe à des conditions de vie propres à entraîner sa destruction physique. Aux termes du paragraphe 281.1(4), l'expression "groupe identifiable" désigne toute section du public qui se différencie par sa couleur, sa race, sa religion ou son origine ethnique. Aucune poursuite pour une infraction prévue à cet article du Code ne peut être intentée sans le consentement du procureur général de la province intéressée. Le Comité Cohen, dans son rapport, demandait d'ajouter un troisième élément à la définition de "génocide": le fait d'imposer délibérément des mesures visant à empêcher la natalité dans un groupe identifiable. Par ailleurs, le Comité recommandait d'ajouter la

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT

langue et l'origine nationale aux facteurs de différenciation énumérés dans la définition de "groupe identifiable".

Aux termes du paragraphe 281.2(1) du Code criminel, quiconque, par la communication de déclarations en un endroit public, incite à la haine contre un groupe identifiable, lorsqu'une telle incitation est susceptible d'entraîner une violation de la paix, est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans ou d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité. Aux termes du paragraphe 281.2(2), commet un acte criminel quiconque, par la communication de déclarations autrement que dans une conversation privée, fomente volontairement la haine contre un groupe identifiable. Le paragraphe 281.2(7) définit "communiquer" comme comprenant la communication par téléphone, radiodiffusion ou autres moyens de communication visuelle ou sonore. L'expression "endroit public" y est définie comme comprenant tout lieu auquel le public a accès de droit ou sur invitation, expresse ou tacite. Le terme "déclarations" désigne les mots parlés, écrits ou enregistrés par des moyens électroniques ou électromagnétiques ou autrement, ainsi que les gestes, signes ou autres représentations visibles.

Quiconque est accusé d'une infraction prévue au paragraphe 281.2(2) du Code criminel peut invoquer quatre modes de défense spéciale décrits au paragraphe 281.2(3). L'accusé peut se défendre en établissant 1) que les déclarations communiquées étaient vraies, 2) qu'il a, de bonne foi, exprimé une opinion sur un sujet religieux ou tenté d'en établir le bien-fondé par discussion, 3) que les déclarations se rapportaient à une question d'intérêt public et qu'en se fondant sur des motifs raisonnables, il les croyait vraies ou 4) que, de bonne foi, il voulait attirer l'attention, afin qu'il y soit remédié, sur des questions de nature à provoquer des sentiments de haine à l'égard d'un groupe identifiable. Aucune poursuite pour une infraction prévue au paragraphe 281.2(2) du Code criminel ne peut être intentée sans le consentement du procureur général de la province intéressée.

Les recommandations du Comité Cohen différaient des dispositions du Code criminel en ce sens qu'elles n'exigeaient pas que le paragraphe 281.2(2) du Code prévoie que la haine soit fomentée

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

volontairement autrement que dans une conversation privée. Le Comité aurait non seulement inséré ce critère concernant un groupe identifiable mais il y aurait ajouté le "mépris" à l'endroit de ce groupe. Enfin, il a recommandé que seuls le premier et le troisième modes de défense prévus au paragraphe 281.2(3) du Code criminel soient autorisés en cas de poursuites pour une infraction prévue au paragraphe précédent.

L'article 281.3 prévoit qu'un juge doit émettre un mandat autorisant la saisie ou la confiscation d'exemplaires d'une publication s'il a des motifs raisonnables de croire qu'elle véhicule de la propagande haineuse. Celle-ci est définie au paragraphe 281.3(8) comme désignant tout écrit, signe ou représentation visible qui préconise ou fomente le génocide, ou dont la communication constitue une infraction aux termes du paragraphe 281.2(2). Il suffit donc de démontrer que des publications constituent de la propagande haineuse, et non qu'elles sont dangereuses, pour les faire saisir. Les dispositions relatives à la saisie et à la confiscation ne peuvent être appliquées sans le consentement du procureur général de la province intéressée. Le Comité Cohen n'a pas recommandé d'autoriser ce genre de procédures in rem, mais a demandé instamment qu'on en étudie la possibilité.

b. Propositions de réforme

Une bonne partie du débat sur l'application du Code criminel en matière de propagande haineuse a porté sur le paragraphe 281.2(2). À la suite du jugement rendu en 1979 par la Cour d'appel de l'Ontario dans l'affaire R. c. Buzzanga et Durocher, selon lequel les accusés, pour être reconnus coupables, auraient dû avoir l'intention arrêtée de fomenter la haine par la distribution de tracts, le débat a surtout porté sur l'usage du terme "volontairement" dans la définition donnée à ce paragraphe de l'acte criminel consistant à fomenter la haine. Il ne suffirait pas de démontrer que la distribution d'une publication a entraîné l'incitation à la haine, mais il faudrait encore prouver que l'accusé était dans un état d'esprit tel qu'il avait fermement l'intention de produire cet effet. Les deux accusés dans l'affaire Buzzanga étaient des Franco-Ontariens engagés dans un conflit au sujet d'une école de langue française, qui, pour raviver

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT

l'enthousiasme déclinant de leurs partisans, avaient distribué un tract antifrancophone.

Les participants au Colloque sur les relations raciales et le droit tenu à Vancouver en 1982, le Comité spécial de la Chambre des communes sur les minorités visibles dans la société canadienne, le gouvernement du Canada, dans sa réponse au rapport de ce comité intitulé L'égalité, ça presse!, le Comité spécial de l'Association du barreau canadien chargé d'étudier les questions de haine raciale et religieuse et le Comité spécial d'étude de la pornographie et de la prostitution ont tous réclamé la suppression du terme "volontairement", au paragraphe 281.2(2) du Code criminel. La Commission de réforme du droit du Canada ne partage pas ce point de vue. Elle recommande plutôt, dans son document de travail n° 50, qu'on supprime le mot "volontairement" parce qu'au criminel les tribunaux ne l'interprètent pas de façon uniforme. Elle recommande de le remplacer par "intentionnellement ou à dessein".

Les quatre modes de défense spéciale mis à la disposition d'un accusé aux termes du paragraphe 281.2(2) du Code criminel ont également polarisé l'attention. Le Comité spécial de la Chambre des communes sur les minorités visibles dans la société canadienne et le gouvernement du Canada, dans sa réponse au rapport de ce comité intitulé L'égalité, ça presse!, ont proposé de modifier le Code criminel de manière qu'il incombe à l'accusé, dans des poursuites au criminel, de prouver son innocence aux quatre titres. Le Comité spécial de l'Association du barreau canadien chargé d'étudier les questions de haine raciale et religieuse a instamment demandé que les deuxième et troisième modes de défense spéciale soient abandonnés et que l'accusé ne puisse se défendre qu'en prouvant que ses déclarations incitant à la haine étaient "vraies" et qu'en les faisant, il "voulait attirer l'attention, afin qu'il y soit remédié, sur des questions provoquant des sentiments de haine à l'égard d'un groupe identifiable". La Commission de réforme du droit du Canada a recommandé le maintien des quatre modes de défense.

Autre sujet passablement controversé: la nécessité d'obtenir le consentement du procureur général de la province intéressée pour intenter des poursuites pour propagande haineuse. Le Comité Cohen n'a

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

fait aucune recommandation précise au sujet de cette disposition, se contentant de demander que le bien-fondé en soit examiné. Les participants au colloque tenu à Vancouver en 1982, le Comité spécial sur les minorités visibles dans la société canadienne, le gouvernement du Canada, dans sa réponse au document intitulé L'égalité, ça presse!, et le Comité spécial d'étude de la pornographie et de la prostitution ont tous convenu qu'il ne devrait pas être nécessaire d'obtenir le consentement du procureur général de la province concernée pour intenter des poursuites aux termes du paragraphe 281.2(2) du Code criminel. Par contre, la majorité des membres du Comité spécial de l'Association du barreau canadien chargé d'étudier les questions de haine raciale et religieuse a conclu qu'il fallait maintenir cette exigence afin d'empêcher les poursuites non fondées ou intentées dans le seul but de nuire à l'accusé. La Commission de réforme du droit a pour sa part annoncé qu'elle ne ferait pas de recommandation sur la nécessité du consentement du procureur général avant d'avoir publié son document de travail sur les pouvoirs que détient le procureur général.

Dans son rapport publié en avril 1985, le Comité spécial d'étude de la pornographie et de la prostitution recommande que la définition de l'expression "groupe identifiable" qui figure au paragraphe 281.1(4) du Code criminel soit élargie de sorte que les facteurs de différenciation comprennent le sexe, l'âge et la déficience mentale ou physique, aux fins de l'application de l'article 281.2 du Code criminel. La Commission de réforme du droit a fait la même recommandation, afin que ces dispositions du Code criminel concordent avec les motifs de discrimination illicite mentionnés à l'article 15 de la Charte des droits. Selon la Commission, cette modification ne frapperait pas la pornographie. **Le 4 mai 1987, le projet de loi C-54, concernant la pornographie, a été lu pour la première fois. Il prévoit de modifier le paragraphe 281.1(4) du Code criminel pour inclure le mot "sexe" dans la définition de l'expression "groupe identifiable".**

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

2. Autres lois

a. Législation en vigueur

En 1977, le Parlement a adopté la Loi canadienne sur les droits de la personne qui, tout en sanctionnant les actes discriminatoires interdits dans des dispositions maintenant bien connues, prévoit à l'article 13 que le fait d'utiliser le téléphone pour propager la haine raciale constitue un acte discriminatoire. Pour tomber sous le coup de l'article 13, une communication faite par téléphone ou grâce aux services d'une entreprise de télécommunication doit être répétée et susceptible d'exposer une ou plusieurs personnes à la haine ou au mépris en raison de leur appartenance à un groupe racial, national, ethnique ou religieux identifiable ou à cause de leur âge, de leur sexe, de leur état civil, d'une infirmité ou d'une condamnation pour laquelle le pardon a été obtenu. Contrairement à ce que prévoient les dispositions du Code criminel sur la propagande haineuse, il n'est pas nécessaire de prouver l'intention expresse pour démontrer qu'il y a eu pratique discriminatoire, et l'intimé ne dispose d'aucun recours spécial.

Comme dans les autres affaires soumises aux commissions des droits de la personne, on essaie d'examiner et de régler les plaintes portées aux termes de l'article 13 de la Loi avant de constituer un tribunal des droits de la personne. Toutefois, dès qu'un pareil tribunal est constitué, il tient une audience et rend un jugement, qui est irrévocable. Comme il ne dispose d'aucun pouvoir contraignant pour faire appliquer ses jugements et ses ordonnances, ceux-ci doivent être déposés à la Cour fédérale, et leur non-respect donne lieu à des poursuites pour outrage à ce tribunal. L'article 13 de la Loi n'a été invoqué qu'une seule fois, contre John Ross Taylor et le Western Guard Party. En 1979, un tribunal des droits de la personne leur a ordonné de cesser la diffusion de messages racistes par téléphone. La décision du tribunal n'ayant pas été respectée, les coaccusés ont été reconnus coupables d'outrage à magistrat et condamnés respectivement à une peine d'un an d'emprisonnement et à 5 000 $ d'amende les 21 février 1980 et 20 décembre 1984.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT

Nous venons d'examiner comment la loi la plus importante au niveau fédéral, voire au niveau provincial, permet de lutter contre la propagande haineuse. Nous allons maintenant aborder brièvement les autres textes de loi à cet égard.

Conformément à l'article 14 du Tarif des douanes, Revenu Canada-Douanes et Accise est autorisé à interdire l'importation au Canada des produits décrits à l'annexe C, n° 99201-1, dans les termes suivants: "Livres, imprimés, dessins, peintures, gravures, photographies ou reproductions de tout genre constituant de la propagande haineuse au sens du paragraphe 281.3(8) du Code criminel".

Toutefois, les articles 46 à 48 et 50 de la Loi sur les douanes prévoient, lorsqu'un fonctionnaire des douanes a refusé d'accepter l'importation d'un produit prohibé, une procédure d'appel devant un appréciateur des douanes, le sous-ministre de Revenu Canada-Douanes et Accise et, finalement, les tribunaux. Ces dispositions sont le plus souvent utilisées contre des imprimés "à caractère sexuel explicite", mais elles ont récemment été invoquées contre des publications dans lesquelles l'extermination des juifs au cours de la Seconde Guerre mondiale était contestée.

Lorsque le service postal sert à distribuer de la propagande haineuse, le ministre responsable des Postes peut, en application de l'article 41 de la Loi sur la Société canadienne des postes, rendre un "arrêté provisoire d'interdiction" touchant la distribution du courrier adressé au destinataire ou posté par l'expéditeur, dans la mesure où il croit que cette personne se livre à une activité criminelle par l'entremise du service postal. La personne visée par cet arrêté peut demander au ministre de nommer un comité de révision formé de trois membres. Lorsque celui-ci a terminé son enquête, il soumet son rapport et ses recommandations au ministre, qui doit alors réexaminer l'arrêté et le révoquer conditionnellement ou inconditionnellement ou encore le déclarer définitif. Ces dispositions ont servi à plusieurs occasions, notamment dans le cas de John Ross Taylor, qui fait l'objet d'un arrêté d'interdiction depuis le milieu des années 60 et, plus récemment, dans celui d'Ernst Zundel, qui a réussi à faire révoquer un arrêté provisoire.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT

b. Propositions de réforme

Étant donné l'expérience qu'a la Commission canadienne des droits de la personne des problèmes de racisme et de discrimination raciale, le Comité spécial de la Chambre sur les minorités visibles a recommandé qu'elle obtienne le pouvoir de contrer la propagande haineuse quel que soit le mode de distribution utilisé (téléphone, courrier, radio ou télévision), qu'il s'agisse d'exportations ou d'importations. Dans sa réponse au rapport L'égalité, ça presse!, le gouvernement du Canada a fait savoir qu'il étudierait cette recommandation et tiendrait des consultations étendues pour en étudier l'aspect pratique.

Le projet de loi C-114, Loi modifiant le Code criminel et le Tarif des douanes, a été déposé en première lecture le 10 juin 1986. Ce projet de loi, qui aurait modifié le numéro tarifaire 99201-1 de la liste C du Tarif des douanes pour y inclure tous les types de propagande haineuse visés par le paragraphe 281.3(8) du Code criminel, a expiré au Feuilleton à la prorogation du Parlement. **Le 4 mai 1987, le projet de loi C-54 a été lu pour la première fois; il concerne la pornographie, mais il comporte la modification précitée au numéro tarifaire 99201-1 de l'annexe C du Tarif des douanes.**

C. Lois provinciales

Toutes les lois provinciales sur les droits de la personne contiennent des dispositions interdisant la publication, l'étalage ou la diffusion de signes, de symboles ou d'autres représentations à caractère discriminatoire ou manifestant une intention discriminatoire. Ces dispositions ont généralement servi contre des commerces qui affichaient des stéréotypes raciaux négatifs.

Les lois du Manitoba et de la Saskatchewan ont une portée plus large et visent à assimiler les messages haineux à des pratiques discriminatoires interdites. Dans le cas de la première, un signe, symbole ou représentation est proscrit s'il expose ou tend à exposer une personne à la haine. La disposition législative équivalente de la Saskatchewan va encore plus loin: elle vise toute représentation qui "expose ou tend à

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT

exposer à la haine, au ridicule, à la dépréciation ou autres affronts à la dignité de toute personne, de toute catégorie de personnes ou de tout groupe de personnes" (traduction libre).

Au Manitoba, dans une affaire où un autochtone avait porté plainte contre le Sun de Winnipeg, la Cour du banc de la Reine a décidé que le juge des droits de la personne avait commis une erreur de jugement en recevant la plainte. Elle a estimé que le sens du mot "représentation" dans l'article pertinent de la loi n'était pas assez vaste pour englober les nouvelles ou l'éditorial d'un journal.

Le 25 mai 1984, la Commission manitobaine des droits de la personne a proposé un nouveau projet de code sur cette question. Le passage visant les messages haineux interdirait, outre les déclarations à caractère discriminatoire ou indiquant une intention discriminatoire, celles qui exposent à la violence ou à la haine une personne ou un groupe ou qui constituent un affront inhabituel à leur dignité. Dans le cas de déclarations qui portent atteinte à la dignité humaine, le futur code propose que la véracité de la déclaration constitue une défense et qu'il revienne à l'intimé d'en faire la preuve devant la Commission des droits de la personne.

L'article 19 de la loi manitobaine intitulée Defamation Act et la loi de la Colombie-Britannique intitulée Civil Rights Protection Act (adoptée suivant les recommandations du rapport McAlpine de 1981 sur les activités du Ku Klux Klan dans cette province) prévoient des recours collectifs en diffamation contre les personnes qui font de la propagande haineuse. En effet, une personne membre d'un groupe identifiable peut s'adresser à la Cour suprême de la province et obtenir une injonction, l'octroi de dommages-intérêts ou l'imposition d'amendes. Dans son rapport intitulé Group Defamation Report, adressé au Procureur général de l'Ontario, Patrick Lawlor propose semblable recours devant la Commission ontarienne des droits de la personne.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

D. Le pour et le contre de mesures législatives en matière de propagande haineuse

Voici les arguments en faveur de la législation sur la propagande haineuse:

1. Les droits ne sont jamais absolus - au Canada, ils sont exercés conformément à la loi; une intervention législative est parfois justifiée.
2. Contrairement à l'approche libertaire du Premier amendement de la Constitution des Etats-Unis, la Charte des droits et libertés du Canada est empreinte d'égalitarisme, comme en fait foi l'article 15, qui doit être rapproché de l'article 2, où sont énumérées les libertés fondamentales.
3. Le Canada est une société multiculturelle - le multiculturalisme est accepté comme norme constitutionnelle fondamentale et figure à ce titre à l'article 27 de la Charte; cette norme constitutionnelle doit être interprétée à la lumière des libertés fondamentales prévues à l'article 2 de la Charte.
4. De nombreux rapports et de nombreuses lois témoignent d'un consensus social quant à la légitimité d'une législation contre la propagande haineuse.
5. De nombreuses autres démocraties occidentales ont une législation contre la propagande haineuse.
6. Le Canada doit respecter ses obligations internationales en adoptant des lois contre la propagande haineuse. En effet, la Convention sur la prévention et la répression du génocide, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, dont le Canada est signataire, obligent notre pays à combattre le racisme et les théories du génocide et de la supériorité raciale.

Voici les arguments contre les lois sur la propagande haineuse:

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

1. Les libertés fondamentales, comme la liberté d'expression, ne sont pas divisibles. Lorsqu'on commence à les restreindre, il est difficile de déterminer où l'on peut s'arrêter.
2. Les poursuites engagées contre quelqu'un qui se livre à la propagande haineuse lui permettent de se servir du tribunal pour diffuser davantage ses idées. S'il est reconnu coupable d'un acte discriminatoire interdit, il peut se proclamer le martyr de sa cause pour la faire avancer.
3. Une fois promulguée, une loi contre la propagande haineuse peut faire l'objet d'abus et être utilisée contre ceux qu'elle devait initialement protéger.
4. À l'heure actuelle, les marchands de propagande haineuse n'ont qu'une importance marginale et peu d'influence sur la collectivité. Par conséquent, aucune mesure législative ou, du moins, aucun renforcement de la loi, n'est nécessaire pour contrer leurs activités.
5. Accorder aux marchands de propagande haineuse le droit de distribuer librement leurs publications a un effet cathartique et agit comme soupape de sûreté.

MESURES PARLEMENTAIRES

A. Projets de loi du gouvernement

À la suite du dépôt du rapport du Comité Cohen sur la propagande haineuse le 14 avril 1966, le sénateur Connolly a présenté le projet de loi S-49, qui a reçu la première lecture le 6 novembre 1966, mais qui a expiré au Feuilleton. Le 9 mai 1967, le sénateur Deschatelets a déposé le projet de loi S-5, qui a reçu la première lecture le même jour. Le 21 novembre 1967, le projet a reçu la deuxième lecture et a été renvoyé au Comité sénatorial spécial sur la propagande haineuse. Le Comité a tenu des audiences, mais n'a pas déposé de rapport.

Le 9 décembre 1968, le sénateur Martin a déposé le projet de loi S-21 qui a reçu la première lecture le même jour, mais est resté au Feuilleton. Le 27 octobre 1969, le ministre de la Justice (M. Turner) a

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

déposé le projet de loi C-53. Après examen par les comités des deux Chambres, le texte a reçu la sanction royale le 11 juin 1970.

B. Projets de loi d'initiative parlementaire

Le projet de loi C-21 (Loi concernant le génocide), déposé par M. Klein, et le projet de loi C-43 (Loi modifiant la Loi sur les postes (Écrits provocateurs)), déposé par M. Orlikow, ont tous deux reçu la première lecture le 20 février 1964. Le 23 octobre 1964, les deux projets de loi ont fait l'objet d'un débat en deuxième lecture et ont été renvoyés au Comité permanent des affaires extérieures qui devait les étudier et présenter un rapport. Le Comité a entrepris son examen le 18 novembre 1964, a entendu des témoins et, le 24 mars 1965, dans un rapport à la Chambre, a demandé que son mandat soit prolongé. La prolongation n'a pas été accordée et, en janvier 1965, le ministre de la Justice a chargé le Comité Cohen de lui soumettre un rapport sur la propagande haineuse.

Le 8 avril 1965, le projet de loi C-30 (génocide), déposé par M. Klein, et le projet de loi C-43 (écrits haineux), déposé par M. Orlikow, ont reçu la première lecture. Les deux projets de loi sont toutefois restés au Feuilleton. Le même jour, le projet de loi C-16, déposé par M. Gelber, intitulé Loi modifiant le Code criminel (Fait de troubler la paix publique), a reçu la première lecture, mais il a expiré au Feuilleton. Le 15 juin 1965, le projet de loi C-117, déposé par M. Nesbitt, intitulé Loi modifiant le Code criminel (Libelle diffamatoire visant une collectivité) a reçu la première lecture et est par la suite resté au Feuilleton.

Le 24 janvier 1966, le projet de loi C-35, déposé par M. Lewis, Loi modifiant le Code criminel (Interdiction de publier ou distribuer oralement ou par écrit de la littérature haineuse) a reçu la première lecture et est resté au Feuilleton. Le projet de loi C-95, déposé par M. Orlikow, a reçu la première lecture le 24 janvier 1966. Le projet de loi C-164, déposé par M. Nesbitt, a reçu la première lecture le 4 avril 1966. Les deux projets de loi étaient identiques à ceux qui avaient été

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

déposés au cours des sessions antérieures par les deux députés et sont tous deux restés au Feuilleton.

M. Orlikow a obtenu le même résultat en déposant à nouveau son projet de loi le 11 mai 1967, sous le numéro C-17, le 20 septembre 1968, sous le numéro C-28, et le 30 octobre 1969, sous le numéro C-119.

Le 20 septembre 1968, M. Brewin a déposé le projet de loi C-35, qui était identique au projet de loi C-35 déposé par M. Lewis le 24 janvier 1966; il est par la suite resté au Feuilleton. Le 20 septembre 1968, le projet de loi C-41, déposé par M. Wahn (Loi concernant la propagande haineuse), a reçu la première lecture et est resté au Feuilleton.

CHRONOLOGIE

9 décembre 1948 - L'Assemblée générale des Nations unies adopte la Convention sur la prévention et la répression du génocide.

3 mars 1953 - Devant le Comité spécial de la Chambre chargé d'étudier le projet de loi modifiant le Code criminel, le Congrès juif canadien demande au Parlement de prévoir une infraction criminelle particulière pour la propagande haineuse.

janvier 1965 - Le ministre de la Justice, Guy Favreau, charge un comité spécial présidé par Dean Maxwell Cohen de lui soumettre un rapport au sujet de la propagande haineuse.

24 mars 1965 - À partir du 18 novembre 1964, le Comité permanent des affaires extérieures étudie des projets de loi d'initiative parlementaire concernant la propagande haineuse et l'incitation au génocide et demande dans son rapport que son mandat soit prolongé pendant la nouvelle session.

21 décembre 1965 - L'Assemblée générale des Nations unies adopte la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

14 avril 1966 - Le ministre de la Justice dépose à la Chambre le rapport du Comité Cohen, qu'il avait reçu le 10 novembre 1965.

16 décembre 1966 - L'Assemblée générale des Nations unies adopte le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

11 juin 1970 - Le Parlement adopte la Loi modifiant le Code criminel, qui s'inspire en grande partie des recommandations du Comité Cohen, au sujet de l'incitation au génocide et de la propagande haineuse; la loi reçoit la sanction royale.

14 juillet 1977 - Le Parlement adopte la Loi canadienne sur les droits de la personne, qui comporte notamment une disposition concernant la propagande raciale par téléphone; la loi reçoit la sanction royale.

17 septembre 1979 - La Cour d'appel de l'Ontario acquitte deux Franco-Ontariens inculpés aux termes du paragraphe 281.2(2) du Code criminel parce qu'ils n'avaient pas expressément l'intention de fomenter la haine.

30 avril 1981 - Le Comité McAlpine soumet au ministre du Travail de la Colombie-Britannique son rapport sur les activités du Ku Klux Klan. Il recommande que le Code criminel soit plus sévère et que le code des droits de la personne de la Colombie-Britannique soit modifié pour traiter de l'incitation à la haine raciale.

7 juillet 1981 - L'Assemblée législative de la Colombie-Britannique adopte la Civil Rights Protection Act (Loi sur la protection des droits civils) qui s'inspire en partie des recommandations du rapport McAlpine.

22-24 avril 1982 - Le Colloque sur le droit et les relations raciales, tenu à Vancouver, adopte des recommandations préconisant de rendre plus sévères les dispositions du Code criminel relatives à la propagande haineuse.

6 avril 1983 - Le Comité des droits de l'homme des Nations Unies juge irrecevable une plainte déposée par John Ross Taylor et le Western Guard Party, alléguant que le verdict condamnant leur propagande haineuse par téléphone et une ordonnance les enjoignant de cesser cette pratique aux termes de l'article 13 de la Loi canadienne sur les droits de la personne portaient atteinte à leur droit de défendre leurs opinions, qui est garanti par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

11 janvier 1984 - Avec le consentement du procureur général de l'Alberta, Jim Keegstra est inculpé en application du paragraphe 281.2(2) du Code criminel.

28 mars 1984 - Dans son rapport intitulé L'égalité, ça presse!, le Comité spécial de la Chambre des communes sur les minorités visibles inclut un certain nombre de recommandations concernant la propagande haineuse.

avril 1984 - Patrick Lawlor, c.r., présente au procureur général de l'Ontario son rapport intitulé Group Defamation Report.

25 mai 1984 - La Commission des droits de la personne du Manitoba publie un projet de révision du Code des droits de la personne qui comporte une disposition sur la propagande haineuse.

20 juin 1984 - Le gouvernement du Canada dépose à la Chambre des communes sa réponse au rapport L'égalité, ça presse!, dont certaines dispositions portent sur la propagande haineuse.

27 juin 1984 - Le Comité spécial de l'Association du barreau canadien chargé d'étudier des questions de haine raciale et religieuse publie son rapport intitulé Hatred and the Law.

5 novembre 1984 - Le juge Quigley de la Cour du banc de la Reine de l'Alberta rend une décision dans l'affaire Keegstra, dans laquelle il déclare que les dispositions du Code criminel en matière de propagande haineuse ne portent pas atteinte à la liberté d'expression garantie dans la Charte canadienne des droits et libertés. Le procès de M. Keegstra doit débuter le 9 avril 1985.

20 décembre 1984 - Le juge en chef adjoint Jerome de la Cour fédérale conclut que les dispositions de la Loi canadienne sur les droits de la personne concernant la propagande haineuse par téléphone ne portent pas atteinte à la liberté d'expression prévue dans la Charte canadienne des droits et libertés. John Ross Taylor et le Western Guard Party sont condamnés pour outrage au tribunal à une amende de 5 000 $ et à une peine d'emprisonnement d'un an.

9 janvier 1985 - Le juge Locke de la Cour de district de l'Ontario déclare que l'article 177 du Code criminel (diffusion volontaire de fausses nouvelles) ne porte pas atteinte à la liberté d'expression garantie par la Charte canadienne des droits et libertés. C'est à cette date que s'ouvre le procès devant jury de Ernst Zundel, qui

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

aurait publié des ouvrages dans lesquels il est allégué qu'il n'y a jamais eu d'extermination des Juifs.

22 janvier 1985 - Le ministre de la Justice informe le Comité permanent de la justice et des questions juridiques que les modifications concernant les dispositions du Code criminel en matière de propagande haineuse seront annoncées en février ou mars 1985.

28 février 1985 - Un jury de la Cour de district de l'Ontario ayant à se prononcer sur le cas d'Ernst Zundel, contre qui deux chefs d'accusation avaient été relevés, le reconnaît coupable de "diffusion de fausses nouvelles" aux termes de l'article 177 du Code criminel.

1er mars 1985 - Dans une déclaration faite conformément à l'article 21 du Règlement de la Chambre des communes, M. Attewell (Don Valley-Est) se réjouit publiquement du verdict du jury dans l'affaire Zundel.

4 mars 1985 - Dans une déclaration faite conformément à l'article 21 du Règlement de la Chambre des communes, M. Kaplan (York-Centre) indique que, de l'avis de son parti, l'affaire Zundel est un cas où le recours à la déportation serait justifié.

15 mars 1985 - La Cour d'appel fédérale désavoue la disposition du Tarif des douanes interdisant l'importation au Canada de publications immorales ou obscènes, qu'elle juge contraire à la liberté d'expression garantie dans la Charte canadienne des droits et libertés.

22 mars 1985 - Les avocats du gouvernement fédéral abandonnent leur opposition à Jim Keegstra, qui avait interjeté appel parce qu'on lui interdisait, aux termes du Tarif des douanes, d'importer le livre intitulé "Hoax of the Twentieth Century".

25 mars 1985 - Le juge Locke, de la Cour de district de l'Ontario, condamne Ernst Zundel à quinze mois d'emprisonnement plus trois années de probation au cours desquelles il lui sera interdit de publier quoi que ce soit sur l'extermination des Juifs. M. Zundel déclare qu'il appellera du verdict de culpabilité et de la sentence.

3 avril 1985 - Le projet de loi C-38, Loi modifiant le Tarif des douanes, destiné à remédier au jugement "nul pour imprécision" prononcé le 14 mars par la Cour d'appel fédérale, reçoit la sanction royale.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

9 avril 1985 - Le procès devant jury de Jim Keegstra, accusé aux termes du paragraphe 281.2(2) du Code criminel, débute devant la Cour du banc de la Reine de l'Alberta, à Red Deer.

15 avril 1985 - Dans son rapport de 1984, la Commission canadienne des droits de la personne recommande que la loi soit modifiée de façon que les ordonnances des tribunaux des droits de la personne ne s'appliquent pas uniquement aux messages téléphoniques haineux, mais aussi à l'utilisation de ce moyen de communication pour transmettre des messages de ce genre.

avril 1985 - Le Comité spécial d'étude de la pornographie et de la prostitution (comité Fraser) publie son rapport.

20 juillet 1985 - Un jury condamne Jim Keegstra, accusé aux termes de l'alinéa 281.2(2) du Code criminel. Le juge McKenzie de la Cour du banc de la Reine de l'Alberta lui impose une amende de 5 000 $ et lui accorde 30 jours pour la verser.

14 août 1985 - Les avocats de la Couronne et de la défense en appellent du verdict et de la sentence rendus dans l'affaire Keegstra.

9 décembre 1985 - Donald Andrews et Robert Smith, du Parti nationaliste du Canada, respectivement éditeur et directeur du périodique Nationalist Report, sont déclarés coupables en vertu du paragraphe 281.2 du Code criminel, par le juge Wren de la Cour de district de l'Ontario.

13 décembre 1985 - Le même juge les condamne respectivement à un an et à sept mois de prison.

10 juin 1985 - Le projet de loi C-114, Loi modifiant le Code criminel et le Tarif des douanes, est déposé en première lecture. Il expire au Feuilleton à la prorogation du Parlement.

15 août 1985 - La Commission de réforme du droit du Canada publie son document de travail (n° 50) sur La propagande haineuse.

26 septembre 1986 - Après cinq jours de plaidoirie, la Cour d'appel de l'Ontario met en délibéré l'appel interjeté par Ernst Zundel du verdict et de la sentence rendus à son égard pour infraction à l'article 177 du Code criminel (diffusion de fausses nouvelles).

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

23 janvier 1987 - La Cour d'appel de l'Ontario annule la condamnation de Ernst Zundel et, en raison d'erreurs de droit commises par le juge lors du procès, ordonne la tenue d'un nouveau procès.

7 avril 1987 - La Cour suprême du Canada entend la requête de la Couronne qui demande la permission d'en appeler de la décision de la Cour d'appel de l'Ontario ordonnant la tenue d'un nouveau procès dans l'affaire Zundel. Le tribunal de trois juges remet sa décision à une date ultérieure.

7-10 avril 1987 - La Cour d'appel de l'Alberta entend les arguments de la Couronne et de la défense dans les appels incidents interjetés contre le verdict et la sentence prononcés par la Cour du banc de la Reine de l'Alberta dans l'affaire Keegstra. Le tribunal remet sa décision à une date ultérieure.

23 avril 1987 - La Division d'appel de la Cour fédérale rend un jugement confirmant une décision de sa Division de première instance rendue en décembre 1984, selon laquelle les dispositions de la Loi canadienne sur les droits de la personne concernant la propagande haineuse par téléphone ne portent pas atteinte à la liberté d'expression garantie par la Charte canadienne des droits et libertés. Le verdict et la sentence rendus contre John Ross Taylor et le Western Guard Party sont aussi confirmés par ce jugement.

4 mai 1987 - Le projet de loi C-54, Loi modifiant le Code criminel et d'autres lois en conséquence, est lu pour la première fois.

BIBLIOGRAPHIE SÉLECTIVE

Association du Barreau canadien, Comité spécial sur la haine raciale et religieuse, Hatred and the Law, Ottawa, août 1984.

Barrett, Stanley R., "White Supremacists and Neo-Fascists: Laboratories for the Analysis of Racism in Wider Society", (1984) 16 Canadian Ethnic Studies 1. (Bibliothèque du Parlement F/5028/C356)

Bercuson, David et Douglas Wertheimer, A Trust Betrayed: The Keegstra Affair, Toronto, Doubleday Canada, 1985.

Betcherman, Lita-Rose, The Swastika and the Maple Leaf: Fascist Movements in Canada in the Early Thirties, Toronto, Fitzhenry and Whiteside, 1975. (Bibliothèque du Parlement F/5085/B48)

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

Caldwell, Gary, "L'antisémitisme au Québec", dans Pierre Anctil et Gary Caldwell (éd.), Juifs et réalités juives au Québec, Québec, Institut québécois de recherche sur la culture, 1984, p. 293-325.

Canada, Chambre des communes, L'Égalité ça presse!, Rapport du Comité spécial sur les minorités visibles dans la société canadienne, Ottawa, Approvisionnements et Services, 1984. (Bibliothèque du Parlement J/103/H7/1983-84/M54/A12)

Canada, Commission de réforme du droit, La propagande haineuse, document de travail nº 50, Ottawa, Approvisionnements et Services, 1986.

Canada, Ministre de la Justice, Rapport soumis au Ministre de la Justice par le Comité spécial de la propagande haineuse au Canada (Comité Cohen), Ottawa, Imprimeur de la Reine, 1966. (Bibliothèque du Parlement J/103/P1/1965/P7/A12)

Canada, Secrétariat d'État, Le droit et les relations interraciales, compte rendu du Colloque sur le droit et les relations interraciales tenu à Vancouver les 22, 23 et 24 avril 1982, Ottawa, Approvisionnements et Services, 1983. (Bibliothèque du Parlement F/5028/S95/1982/A12)

Hutson, Jeanne, "Group Defamation in Canada", (1980) 3 Carleton Journalism Review 12. (Bibliothèque du Parlement PNC)

Lipsett, E., "Freedom of Expression and Human Rights Legislation: A Critical Examination of s. 2 of the Manitoba Human Rights Act", (1983) 12 Manitoba Law Journal 285. (Bibliothèque du Parlement KA/76/M351)

McAlpine, John D., Report Arising Out of the Activities of the Ku Klux Klan in British Columbia, presented to the B.C. Minister of Labour, avril 1981. (Bibliothèque du Parlement HS/2340/B7/K8/A35)

Mertl, Steve et John Ward, Keegstra: the Issues, the Trial, the Consequences, Saskatoon (Saskatchewan), Western Producer Prairie Books, 1985.

Regel, Alan R., "Hate Propaganda: A Reason to Limit Freedom of Speech", (1984-5) 49 Saskatchewan Law Review 303. (Bibliothèque du Parlement KA/76/538)

Sher, Julian, White Hoods: Canada's Ku Klux Klan, Vancouver (C.-B.), New Star Books, 1983. (Bibliothèque du Parlement HS/2339/K63/S44)

Tarnopolsky, Walter S., Discrimination and the Law in Canada, Toronto, Richard de Boo Ltd., 1982. (Bibliothèque du Parlement JC/599/C3/T37D)

Weimann, Gabriel et Conrad Winn, Hate on Trial: The Zundel Affair, the Media and Public Opinion, Oakville, Mosaic Press, 1986.